



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°028-2023

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DE L'ÉCOLE DES VAVRES ET AU SQUARE DES LILAS

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant les risques sanitaires liées au tabagisme actif et passif

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent **l'école maternelle des Vavres et le square des Lilas de la commune,**

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords de l'école des Vavres, chemin des Lazaristes et au square des Lilas de la commune

ARRÊTE

Article 1

Les abords de l'école maternelle des Vavres et le square des Lilas sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2

Il est **formellement interdit de fumer** aux abords de l'école maternelle des Vavres et au square des Lilas « espaces sans tabac » de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Article 3

Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les deux sites concernés par l'interdiction.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.


Arrêté 028/2023 – (suite) – 2

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le brigadier de police municipal
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 6 mars 2023

Le Maire,
Guillaume FAUVET

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Saint-Denis-les-Bourg, AIN. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT-DENIS LES BOURG" and "(AIN)". Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Guillaume Fauvet".